

GUIDE DES ASPECTS FISCAUX DES TESTAMENTS

L'examen testamentaire

Me Marc Jolin, avocat, M. Fisc.

Courriel: mj@marcjolin.com Site Internet: www.marcjolin.com

GUIDE DES ASPECTS FISCAUX DES TESTAMENTS

TABLE DES MATIÈRES

MODE D'EMPLOI	2
GLOSSAIRE	2
NOTIONS DE BASE	5
TECHNIQUES DE PLANIFICATION TESTAMENTAIRE	6
QUESTIONNAIRE	8
Q-1. À Q-4. : APPLICABLES À TOUS LES TESTATEURS	8
Q-5.: SI UN DE VOS LÉGATAIRES A DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉFICIENCE MENTALE OU PHYSIQUE	10
Q-6. À Q-9. : SI VOUS DETENEZ DES ACTIONS DE SOCIETES PRIVEES	11
Q-10. À Q-16. : SI VOUS AVEZ UN OU DES RÉGIMES OU FONDS ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE OU DES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS	12
Q-17. À Q-22. : SI VOUS ÊTES MARIÉ – NON APPLICABLE AUX CONJOINTS DE FAIT	16
Q-23. : SI VOUS AVEZ UN CONJOINT ET DES ENFANTS	18
Q-24. À Q-29 : SI VOTRE TESTAMENT ACTUEL CONTIENT UNE FEC	18
Q-30. : SI VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE DU CAPITAL D'UNE OU DE PLUSIEURS FIDUCIES ENTRE VIFS	20
Q-31. : SI UNE RÉSIDENCE SE QUALIFIANT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST LÉGUÉE À UNE FEC, À UNE FAPH OU À UNE FIDUCIE AU BÉNÉFICE D'UN ENFANT MINEUR	20
Q-32.: SI VOUS AVEZ UN CONJOINT ET UN COMPTE D'EPARGNE LIBRE D'IMPOT	21
Q-33. : SI LA SITUATION FINANCIÈRE DE VOS LÉGATAIRES EST CONNUE	21
Q-34. À Q-41. : CLAUSES TECHNIQUES	21
Q-42. : SI VOUS AVEZ DES BIENS AGRICOLES OU DES ACTIONS DE SOCIETES EXPLOITANT UNE ENTREPRISE AGRICOLE	24
Q-43. : BIENS SUSCEPTIBLES DE GÉNÉRER UN REVENU FRACTIONNÉ	25
Q-44. À Q-47 : QUELQUES ASPECTS CIVILS	26
Q-48. : SI VOUS FAITES UN LEGS À UN ORGANISME DE BIENFAISANCE	27
Q-49. : SI VOUS POSSÉDEZ DES BIENS AUX ÉTATS-UNIS	28

GUIDE DES ASPECTS FISCAUX DES TESTAMENTS

Combien d'impôt sur le revenu au décès paierez-vous en trop, lors de votre décès ? Combien d'impôt sur le revenu vos bénéficiaires paieront-ils en trop à la suite de votre décès ?

Le testament est l'acte par lequel une personne dispose de ses biens. Tout en permettant de satisfaire à des objectifs personnels, un testament bien rédigé permet de réduire considérablement les impôts sur le revenu payables lors et à la suite d'un décès par la personne décédée, la succession et aussi par les héritiers pendant plusieurs années. Il permet aussi, à l'aide de clauses dites « administratives », de minimiser les frais du règlement de la succession.

Une planification testamentaire adéquate doit tenir compte, pour chaque personne, de plusieurs facteurs familiaux, financiers et fiscaux.

Parmi les principaux facteurs familiaux, mentionnons : l'âge du testateur et des personnes qu'il désire avantager, leur domicile et résidence ; leur statut matrimonial ; leur régime matrimonial ; le nombre de personnes à leur charge ; leur santé, leur train de vie, leur revenu.

Parmi les principaux facteurs financiers et fiscaux, mentionnons : la valeur de la succession (états financiers) ; les catégories fiscales de biens, par exemple : régimes enregistrés d'épargne-retraite, fonds enregistrés de revenus de retraite, régimes de pension agréés, immobilisations amortissables ou non, biens à porter à l'inventaire, biens agricoles, droits ou biens, résidence principale, actions admissibles de petite entreprise, biens à usage personnel, biens meubles déterminés, etc. ; la situation géographique des biens ; les caractéristiques fiscales des biens du testateur, par exemple : prix de base rajusté, coût, fraction non amortie du coût en capital, coût indiqué, juste valeur marchande, etc. ; le montant réclamé d'exonération à l'égard du gain en capital imposable par le testateur et par son conjoint.

Pour un questionnaire destiné à saisir les informations familiales, fiscales et financières, voir « <u>Planification fiscale et successorale</u> » disponible sur le site <u>www.marcjolin.com</u>, section « Questionnaires ».

Le présent guide peut être utilisé à deux fins : 1) déterminer la qualité de votre testament actuel au point de vue fiscal ; 2) vous suggérer une structure de dévolution plus appropriée. Ce guide ne traite que de la planification successorale par testament et se limite aux situations les plus courantes.

Une version plus complète et plus technique destinée aux fiscalistes et aux juristes de cette publication se trouve dans la Partie III, intitulée « Planification testamentaire » du Service CCH Fiscalité, Collection APFF, « Les impôts sur le revenu et le décès », disponible auprès de Wolters Kluwer.

LE TOP 10

Si vous êtes pressés et que vous voulez prendre connaissance des 10 techniques de planification testamentaire les plus susceptibles d'occasionner des économies dans la majorité des situations, les voici : Q-1, Q-3, Q-4, Q-7, Q-13, Q-16, Q-30, Q-33, Q-43, Q-44.

MODE D'EMPLOI

À chaque question (« Q ») répondre uniquement par un « oui » ou par un « non ». Répondez en insérant un « X » à droite de la réponse « oui » ou « non ». Un « X » inscrit sur un
• indique que vous perdez un avantage fiscal ou civil important. Un « X » inscrit sur un
indique que vous risquez de perdre un avantage fiscal, civil ou pratique qui pourrait être important dans votre situation. Un « X » inscrit sur un
• indique que votre testament est adéquat en ce qui concerne la question posée. Chaque question est suivie d'un commentaire.

GLOSSAIRE

Dans le présent guide, à moins d'indication à l'effet contraire, les termes définis dans le glossaire ci-dessous sont indiqués en caractère gras dans le texte et ont la signification suivante :

- « AAPE » : actions admissibles de petite entreprise. Actions d'une société privée contrôlée par des Canadiens et dont plus de 90 % des actifs servent à l'exploitation d'une entreprise active au Canada. Ces actions se qualifient pour un particulier à une exemption de 842 252 \$ (en 2018) de gain en capital.
- « **CÉLI** » : compte d'épargne libre d'impôt. Compte dont le revenu n'est pas assujetti à l'impôt tant et aussi longtemps qu'il conserve son statut de CÉLI.
- « **CRI** » : compte de retraite immobilisé. Les CRI se composent surtout de montants transférés d'un RPA lorsqu'un employé prend sa retraite auprès d'un employeur.
- « **FEC** » : fiducie exclusive au bénéfice du conjoint. Fiducie aux termes de laquelle le conjoint doit avoir droit de recevoir, sa vie durant, tout le revenu civil de la fiducie. De plus, durant la vie du conjoint, aucune autre personne ne peut recevoir ni revenu ni capital de la **FEC**. (Q-24)
- « FAPH »: Fiducie admissible pour personne handicapée vise une fiducie qui satisfait aux conditions suivantes : a) elle est une fiducie testamentaire; b) elle réside au Canada; c) elle produit un choix pour l'année dans sa déclaration de revenu d'être considérée comme une FAPH; d) elle fournit le NAS de chacun de ses bénéficiaires qui sont spécifiquement nommés à la fiducie; e) des bénéficiaires sont éligibles au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique; f) aucun des bénéficiaires de la fiducie à la fin d'une année n'était un bénéficiaire optant (défini comme un bénéficiaire de la fiducie ayant fait un choix avec cette seule fiducie et qui se qualifie au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique) pour une année antérieure; g) aucun capital ou revenu capitalisé de la fiducie n'a été remis à un bénéficiaire autre qu'un bénéficiaire optant. Une FEC peut être une FAPH. Dans les situations où une FAPH serait constituée pour le bénéfice d'un bénéficiaire se qualifiant au crédit d'impôt pour déficience et ayant des enfants bénéficiaires de la même fiducie, les termes de la fiducie devraient prévoir qu'aucune remise de capital ne doit être effectuée à même la FAPH à des bénéficiaires autres que celui qui se qualifie au crédit pour déficience.

- « FERR » : fonds enregistré de revenu de retraite. Les sommes dans un FERR proviennent d'un REÉR à l'échéance.
- « **Fiduciaire** » : personne choisie par le testateur pour gérer et administrer les biens, les détenir, remettre les revenus et éventuellement le capital selon les directives prévues au testament. Généralement, le testateur désignera un, deux ou trois fiduciaires choisis parmi les membres de la famille, des amis ou des professionnels. Le seul type de personne morale pouvant agir comme fiduciaire est une société de fiducie (« trust »). Seule contrainte civile, la fiducie doit compter au moins un fiduciaire qui n'est pas un bénéficiaire même éventuel.
- « **Fiducie** » : dans un contexte testamentaire, la fiducie résulte d'une disposition par laquelle le testateur remet des biens à un patrimoine distinct géré par une ou des personnes ou sociétés de fiducie, appelées « fiduciaires », qui doivent détenir et remettre le revenu et le capital, selon les directives du testateur, au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes, appelées « bénéficiaires ». Le *Code civil du Québec* en parle comme étant un patrimoine d'affectation autonome et distinct. La fiducie n'est pas une personne morale comme une société par actions, mais plutôt un patrimoine distinct de celui des fiduciaires, de celui du testateur et de celui des bénéficiaires. Les biens transférés en fiducie sont affectés à une fin particulière déterminée au testament prévoyant sa création. Les bénéficiaires ne sont pas propriétaires des biens de la fiducie mais possèdent les droits que le testament leur confère.
- « Fiducie de protection d'actifs » : fiducie dont l'objectif principal consiste à protéger le plus possible le revenu et le capital de la fiducie des réclamations des créanciers de son ou de ses bénéficiaires. La fiducie de protection d'actifs la plus efficace est au bénéfice de plusieurs bénéficiaires, dont aucun ne peut exiger ni revenu ni capital. D'autre part, les fiduciaires peuvent avoir le pouvoir de distribuer tout revenu et tout capital à tout bénéficiaire de cette fiducie, sauf pour toute période durant laquelle un bénéficiaire particulier est en faillite, sur le point de le devenir ou que ses biens risquent d'être saisis par ses créanciers.
- « Fiducie exclusive d'étalement de régimes » : fiducie constituée au bénéfice d'un enfant ou d'un petit-enfant à charge du testateur et âgé de moins de 18 ans. Cette fiducie doit prévoir que l'enfant bénéficiaire est le seul, de son vivant, à avoir le droit de recevoir tout le revenu et le capital d'une rente d'étalement provenant des sommes provenant de REÉR, RPA, CRI. FERR et FRV.
- « Fiducie familiale de fractionnement » : fiducie constituée au bénéfice d'une ou plusieurs personnes ayant terminé leurs études et qui ont ou sont susceptibles d'avoir des descendants. Souvent, il s'agit d'une fiducie pour le bénéfice d'un conjoint et des enfants du testateur ou encore d'une fiducie pour les enfants et petits-enfants du testateur.
- « **Fiducie à des fins d'éducation** » : fiducie constituée au bénéfice d'une personne encore aux études. Souvent la discrétion des fiduciaires est plus étendue pendant la période durant laquelle le bénéficiaire est aux études.

- « Fiducie testamentaire/fiducie non testamentaire » : il s'agit d'une classification fiscale. La fiducie testamentaire est une fiducie dont la création est prévue dans le testament d'un particulier et qui commence à exister au décès de ce particulier et comprend une succession. Si une personne remet des biens après le décès du particulier à une telle fiducie ou y effectue certains types de prêts prohibés, elle perdra pour toujours son statut fiscal de fiducie testamentaire. Seules les SAITP et les FAPH payent leurs impôts selon les taux progressifs et les paliers applicables aux particuliers. Les autres fiducies, testamentaires ou non, sont imposées aux taux d'impôt les plus élevés (± 53 %), même sur les premiers revenus. La fiducie non testamentaire est une fiducie autre qu'une fiducie testamentaire.
- « FPV » : fiducie de prestations à vie. Une FPV est une variété de fiducie testamentaire aux termes de laquelle le conjoint du testateur atteint d'une infirmité mentale ou son enfant ou petit-enfant à charge atteint d'une infirmité mentale est la seule personne pouvant recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ou autrement en obtenir l'usage durant sa vie. De plus, les fiduciaires doivent être autorisés à prélever des sommes (à même la rente d'étalement) pour les verser au conjoint ou à l'enfant ; et ils doivent être tenus lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu ou non de leur verser une somme, de prendre en considération leurs besoins notamment en ce qui concerne leur bien-être et leur entretien.
- $\,$ « FRV » : fonds de revenu viager. Les sommes dans un FRV proviennent d'un CRI à l'échéance.
- « Immobilisations » : biens susceptibles d'une réalisation de gain en capital dans l'éventualité de leur disposition par vente, don ou autrement. Les plus fréquentes sont les suivantes : actions, obligations, fonds mutuels, résidences principales et secondaires (tels chalets ou condos), terrains, immeubles de logements.
- « Legs à charge » : variété de legs conditionnel par lequel le testateur oblige le légataire à payer ou à remettre du revenu ou du capital, autre que celui légué, à d'autres personnes. Le paiement de la charge peut être échelonné sur plusieurs années. Selon la façon de rédiger le legs à charge, le régime fiscal sera différent. Exemples : « Je lègue à mon fils ma ferme à charge par ce dernier de remettre une somme de 100 000 \$ à ma succession » ; « Je lègue à mon épouse tous mes biens à charge par cette dernière de remettre 10 000 \$ par année à chacun de mes enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent respectivement l'âge de 23 ans révolus ».
- « **Personne liée** » : concept fiscal comprenant : conjoint, descendants, ascendants, frère, sœur, société contrôlée (liste non exhaustive).
- « **Prestation consécutive au décès** » : somme d'argent qu'une société peut verser, à la suite du décès d'un employé, en reconnaissance des services rendus par l'employé à la société. [Q-6]
 - « **REÉR** » : régime enregistré d'épargne-retraite.
 - « **Régimes** » : terme général qui englobe REÉR, RPA, FERR, CRI, FRV.

- « **Roulement** » : expression utilisée pour désigner un transfert de biens libre d'impôt, le plus souvent au conjoint ayant généralement pour effet de différer le paiement de l'impôt jusqu'à la disposition ultérieure du bien.
 - « **RPA** » : régime de pension agréé. Communément appelé « fonds de pension ».
- « **Substitution** » : il s'agit d'un legs fait par le testateur à une personne, à charge par cette dernière de remettre à une autre personne le bien légué ou un bien acquis pour le remplacer, et ce, soit au décès du premier légataire, soit après un certain nombre d'années. Voici un exemple : « Je lègue à ma sœur mon chalet à charge par cette dernière de le remettre à son décès à mon fils [...]. »
- « **SAITP** » : Succession assujettie à l'imposition à taux progressif. Elle est une succession qui a commencé à exister au décès d'un particulier et par suite de son décès et qui satisfait à toutes les conditions suivantes : a) le moment donné ne dépasse pas de trente-six (36) mois de la date du décès ; b) la succession est une fiducie testamentaire ; c) le numéro d'assurance-sociale du particulier est indiqué dans ses déclarations de revenu de la succession ; d) la succession se désigne à ce titre dans ses déclarations fiscales ; e) une seule succession peut être désignée à ce titre. Depuis le 1^{er} janvier 2016, seule une fiducie testamentaire qui possède le statut de SAITP et la FAPH est sujette aux taux progressifs applicables aux particuliers.
- « **Usufruit** » : démembrement ou division du droit de propriété accordant à une personne le droit de recevoir les fruits et revenus d'un bien et à une autre personne la nue-propriété (le droit de propriété dépouillé pendant un certain temps du droit aux fruits et revenus du bien visé).
 - « Viager/viagère » : pour toute la vie d'une personne

NOTE: Les expressions: fiducie de protection d'actif, fiducie de fractionnement, fiducie familiale de fractionnement et fiducie à des fins d'éducation ne correspondent pas à des classifications fiscales ni à des classifications civiles précises. Ces expressions sont utilisées pour mettre l'accent sur les principales caractéristiques d'une fiducie. En pratique, toutes ces variétés de fiducies peuvent être combinées. À titre d'exemple, une fiducie à des fins d'éducation peut devenir une fiducie familiale de fractionnement à compter du moment où le bénéficiaire a un ou des conjoints, ou des enfants ou petits-enfants, tout en ayant des caractéristiques d'une fiducie de protection d'actifs.

NOTIONS DE BASE

Lorsqu'un particulier décède, les lois fiscales prévoient une « disposition présumée » de ses biens, c'est-à-dire que le particulier sera réputé avoir vendu ses biens pour un prix égal à la valeur marchande des biens immédiatement avant son décès. Le gain en capital imposable réalisé (50 % du gain en capital en 2018) doit être ajouté au revenu du particulier décédé pour l'année de son décès.

Exemple 1

Albert détient un bloc d'actions d'une société publique, Publico Inc., payé 300 000 \$ il y a 15 ans. Ses actions valent actuellement 1 300 000 \$. Albert lègue tous ses biens à sa fille Julie. Le gain en capital d'Albert sera calculé ainsi :

Prix de vente présumé :	1 300 000 \$
MOINS : Coût des actions :	300 000 \$
Gain en capital:	1 000 000 \$
Gain en capital imposable (50 %):	500 000 \$
Impôt à payer (53,31 % en 2018):	266 550 \$

Donc, la moitié de la plus-value du portefeuille doit être ajoutée au revenu d'Albert pour l'année de son décès. À ce niveau de revenu, le taux de l'impôt se situe à environ 53 %. Il faut payer 266 550 \$ d'impôt. La règle expliquée ci-dessus s'applique à l'égard de la disposition présumée des immobilisations.

Les « Régimes » ne sont pas des immobilisations. Leur régime fiscal est prévu selon des règles différentes.

Dans le cas d'un immeuble de logements pour lequel le particulier a réclamé de son vivant un amortissement (ou une dépréciation), il se pourrait qu'il faille inclure au revenu du particulier décédé des sommes dont il a réclamé la déduction pendant sa vie si la valeur marchande du bien amortissable est supérieure à sa portion non dépréciée.

Cas particuliers de la résidence principale

Une résidence normalement habitée par le particulier décédé peut répondre aux conditions d'une exonération particulière (c'est-à-dire la non-réalisation de gain en capital) pendant toute la période durant laquelle la résidence est habitée par le particulier, son conjoint ou un de ses enfants, et ce, peu importe à qui elle est léguée.

NOTE : Pour alléger le texte, le terme « conjoint » vise la personne mariée ou unie civilement ainsi que le conjoint de fait, de même sexe ou non, sauf si cela est précisé autrement.

TECHNIQUES DE PLANIFICATION TESTAMENTAIRE

Plusieurs techniques de planification testamentaire sont regroupées sous deux thèmes : différer et fractionner.

A) Différer

Un impôt est différé lorsque son paiement n'est pas exigé pour l'année d'imposition du décès du particulier, mais plutôt lors de la vente ou de la réalisation du bien par l'héritier. Ce report d'impôts est appelé **roulement**.

Exemple 2

Reprenons les données de l'exemple 1 dans lequel Albert détient un portefeuille payé 300 000 \$ et dont la valeur marchande s'élève à 1 300 000 \$ au moment de son décès. Si Albert lègue son portefeuille à sa conjointe, Marie, le montant à ajouter au calcul du revenu d'Albert pour l'année de son décès est de 0 \$. Marie est présumée avoir acquis ces actions au prix qu'Albert avait lui-même payé (300 000 \$), de sorte que l'impôt sur le revenu à payer relativement aux actions de Publico Inc. sera différé jusqu'au moment où Marie les vendra ou jusqu'à son décès.

B) Fractionner

Les techniques de réduction des impôts sur le revenu que les héritiers devront payer à la suite d'un décès sont souvent basées sur des mécanismes de fractionnement. L'idée de base est la suivante. Si le revenu produit par le capital hérité est ajouté au revenu d'un héritier qui a déjà d'autres sources de revenus (salaire, honoraires, pension, revenu de **REÉR**, etc.), ce revenu additionnel sera imposé à son taux d'impôt marginal (c'est-à-dire le taux de la dernière tranche) de revenu de l'héritier. Il est plus avantageux que ce revenu du capital légué soit imposé dans le revenu de la personne à charge de l'héritier (ses enfants) ou encore, si le légataire se qualifie au crédit pour déficience mentale ou physique, dans le revenu d'une **FAPH**. Par exemple, en 2018, pour la tranche de revenu de 0 \$ à environ 40 000 \$, le taux d'impôt d'une **FAPH** s'élève à environ 24 % de moins que le taux marginal maximum d'un particulier résidant au Québec, ce qui représente à 40 000 \$ de revenu dans la fiducie 9 600 \$ d'économie d'impôt si le revenu de ce légataire par ailleurs dépasse 200 000 \$.

QUESTIONNAIRE

Q-1. À Q-4. : APPLICABLES À TOUS LES TESTATEURS

Q-1. Dans le cas où un ou plusieurs de vos légataires ont eux-mêmes un ou des enfants à leur charge, votre testament prévoit-il des mécanismes de fractionnement de revenu entre les membres de la famille de chacun de vos légataires ayant un ou des enfants ou petits-enfants? Les principaux mécanismes de fractionnement sont : le legs à charge, la fiducie familiale de fractionnement, la fiducie à des fins d'éducation et, pour les particuliers propriétaires de la presque totalité des actions d'une société par actions privée, le legs d'actions à dividendes discrétionnaires.

oui • non •

NOTE: De tels legs et clauses permettent, dans plusieurs cas (surtout si des mécanismes hors testaments ne sont pas en place), un fractionnement de revenu entre les membres de la famille de chaque légataire. Le legs à charge est utilisé dans les successions moins importantes ou lorsque la presque totalité des biens du testateur sont des immobilisations avec une plus-value accumulée importante. La fiducie familiale de fractionnement pour le conjoint et les enfants (ou encore pour un enfant et ses enfants) est plutôt utilisée dans les successions plus importantes. Voir Q-3.

Une fiducie à des fins d'éducation par enfant à charge ou pour tous les enfants, ou la fiducie familiale de fractionnement est avantageuse, car elle permet un fractionnement de revenu entre le conjoint survivant (le cas échéant), les enfants et les fiducies constituées en leur faveur, et procure donc une réduction des impôts sur le revenu de la famille jusqu'à ce que tous les enfants aient atteint la fin de leurs études (environ 25 ans). Ainsi, si le conjoint a besoin de tous les revenus par la suite, le capital de la fiducie à des fins d'éducation peut alors lui être remis en pleine propriété ou en fiducie de fractionnement ou à une FEC. La fiducie à des fins d'éducation pour des petits-enfants peut être utilisée pour atteindre des résultats similaires.

Le montant légué à chaque fiducie doit être suffisant pour produire un revenu annuel permettant d'acquitter toutes les dépenses d'entretien, de subsistance et d'éducation des enfants à charge du testateur ou de ses légataires. Par exemple, si un enfant coûte 6 000 \$ par année, le legs en fiducie d'un montant de 200 000 \$ (à 3 %) produit 6 000 \$ de revenu. Si le taux marginal d'impôt sur le revenu du conjoint survivant s'élève à près de 50 %, il lui en coûtera annuellement 12 000 \$ avant impôts pour subvenir aux besoins de cet enfant. Avec une fiducie, un revenu annuel de 6 000 \$ payé à l'enfant suffit, car aucun impôt ne sera payable puisque le revenu sera imposé entre les mains de l'enfant compte tenu du fait que le premier 11 635 \$ de revenu n'est pas imposé. De plus, le premier palier de revenu jusqu'à environ 40 000 \$ (en 2018) est imposé à 28,53 %. Pour des successions moins importantes, une fiducie familiale de fractionnement en faveur du conjoint et des enfants ou le legs à charge (du type approprié) permet des économies d'impôts pratiquement identiques à celles résultant de l'utilisation d'une fiducie à des fins d'éducation pour les enfants. Cependant, de telles fiducies ne permettent aucun roulement en faveur du conjoint.

Legs d'actions à dividendes discrétionnaires

Lorsqu'un testateur possède la presque totalité des actions participantes d'une société par actions qui continue d'exister et d'appartenir aux membres de sa famille suite à son décès, la technique suivante peut être utilisée : il souscrit à un nombre de catégories distinctes d'actions non-participantes à dividendes discrétionnaires correspondant au nombre de ses enfants à charge. Son testament prévoit le legs de toutes les actions d'une catégorie distincte de telles actions pour chacun de ses enfants. Par convention entre actionnaires ou directives aux administrateurs de la société par actions, le niveau de dividendes ainsi que leur durée pour chaque catégorie d'actions sont déterminés.

À compter de 2018, les dividendes versés aux enfants du testateur âgés de moins de 25 ans, n'étant pas du revenu fractionné, sont imposés au taux ordinaire applicable aux particuliers. Si le testateur est un grand-parent, tout dividende reçu par un tel légataire âgé de moins de 25 ans et inscrit comme étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement post-secondaire, n'étant pas du revenu fractionné, est imposé au taux ordinaire applicable aux particuliers.

Q-2. Le testament contient-il des clauses visant à maintenir le statut de **SAITP** ?

oui ♦ non ■

NOTE: Depuis 2016, les revenus gagnés par une succession qui se qualifie de SAIPT peuvent être imposés aux taux ordinaires applicables aux particuliers. Bien qu'il n'y ait pas de clause spécifique obligatoire requise pour profiter du statut de SAIPT, le testament devrait prévoir des clauses visant à préserver ce statut. La préservation de ce statut est particulièrement importante à l'égard des testateurs possédant des actions de sociétés par actions ou ayant prévu des dons à des organismes de bienfaisance.

Q-3. Si votre testament contient une ou des fiducies à des fins d'éducation (Q-1), ces fiducies contiennent-elles des clauses de fractionnement de revenu en faveur des futures personnes à charge ou descendants des bénéficiaires du revenu (appelées « clauses gicleurs »)?

oui • non •

NOTE: Une fiducie à des fins d'éducation avec clause gicleurs est souvent appelée « fiducie familiale de fractionnement ». Il est fiscalement très avantageux de permettre aux fiduciaires des fiducies décrites ci-dessus de verser aux enfants (et même à leur conjoint et à leurs petits-enfants, si désiré) des bénéficiaires du revenu, une partie et même la totalité du revenu qui peut être remis par ailleurs auxdits bénéficiaires. De telles clauses sont appelées « gicleurs » parce qu'elles permettent de répartir le revenu d'une fiducie entre plusieurs personnes, réduisant le montant des impôts annuels à payer.

Q-4. Si votre testament prévoit la constitution d'une ou de plusieurs fiducies à des fins d'éducation ou d'une fiducie familiale de fractionnement au bénéfice d'un ou de plusieurs

enfants âgés de moins de 21 ans, et que les revenus générés par la fiducie dépassent de beaucoup les sommes requises pour acquitter les dépenses de l'enfant ou des enfants, les termes de cette ou de ces fiducies prévoient-ils que les revenus d'une part fixe du capital légué en fiducie seront irrévocablement acquis au bénéfice de tout bénéficiaire âgé de moins de 21 ans à la fin de l'année d'imposition de la fiducie ?

oui • non •

NOTE: Sans un ensemble de clauses attribuant le revenu annuel net d'une part fixe du capital de la fiducie à tout bénéficiaire âgé de moins de 21 ans, le fractionnement optimum du revenu entre la fiducie et le bénéficiaire âgé de moins de 21 ans ne pourra être effectué actuellement qu'à l'aide d'un paiement accompagné d'un chèque ou d'un billet à demande émis avant la fin de l'année. Les sommes payées aux enfants seront soustraites du contrôle de l'administration fiduciaire et seront gérées par le tuteur de l'enfant mineur jusqu'à sa majorité, ce qui ne sera pas toujours la solution désirée par le testateur, surtout pour le testateur divorcé. Avec la clause mentionnée ci-dessus qui est un type rigide de clause gicleurs et si elle est conforme aux exigences du paragraphe 104(18) L.I.R., les sommes acquises au bénéficiaire pourront demeurer sous le contrôle des fiduciaires au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 40 ans

Q-5. : SI UN DE VOS LÉGATAIRES A DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉFICIENCE MENTALE OU PHYSIQUE

Q-5. Si les revenus annuels éventuels engendrés par la partie de votre succession léguée à un légataire qui risque d'avoir droit au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique sont ajoutés à ses autres revenus annuels, et que le total (de ces revenus) dépasse 60 000 \$ par année, votre testament contient-il une **FAPH** en faveur de ce légataire?

oui • non •

NOTE: Depuis 2016, les fiducies créées par testament sont sujettes à l'imposition au taux maximum applicable à un particulier, soit 53,31 % en 2018. Cependant, une FAPH est sujette aux taux d'impôt applicables à un particulier. Une FAPH permet de faire taxer des revenus entre les mains d'une fiducie à un taux d'impôt inférieur à celui du bénéficiaire, produisant ainsi un fractionnement de revenu et une économie annuelle d'impôts pendant des dizaines d'années après le décès.

Q-6. À Q-9. : SI VOUS DETENEZ DES ACTIONS DE SOCIETES PRIVEES

Q-6. Si vous détenez la majorité des actions d'une société privée dont vous êtes dirigeant ou employé, votre testament contient-il une clause demandant à votre liquidateur de voir à ce que la société verse une **prestation consécutive au décès** de 10 000 \$ à votre conjoint ou, à défaut, à vos héritiers, en reconnaissance des services que vous avez rendus à la société ?

oui ♦ non ■

NOTE : À la suite du décès d'un employé, les lois fiscales permettent à un employeur de verser au conjoint ou aux héritiers de l'employé une somme en reconnaissance des services rendus par ce dernier. Une telle somme jusqu'à concurrence de 10 000 \$ est reçue libre d'impôt par la personne qui la reçoit.

Q-7. Si vous avez des **AAPE** dont le gain accumulé excède votre solde d'exonération à l'égard du gain en capital et que vous avez un conjoint qui n'a pas utilisé en entier son exonération de 842 252 \$ (en 2018) de gain en capital, votre testament contient-il un legs particulier d'une partie de vos **AAPE** à votre conjoint auquel la clause de survie ne s'applique pas ?

oui • non •

NOTE: Si une clause de survie (par exemple, « pour hériter, mon conjoint doit me survivre 30 jours ») s'applique à tous les biens de la succession et que le conjoint survivant ne survit pas assez longtemps pour hériter, tous les biens seront remis aux enfants ou autres légataires désignés au testament. Dans ce dernier cas, l'inconvénient est que le conjoint survivant n'a alors peut-être pas pu profiter personnellement de l'exonération à l'égard du gain en capital imposable sur les AAPE légués à ce dernier.

Q-8. Si vous avez un conjoint et que vous êtes partie à une convention entre actionnaires ou associés, la convention d'achat-vente de vos actions de société ou de vos participations dans une société de personnes est-elle de type double-option et ces actions ou participations font-elles l'objet d'un legs particulier à une **FEC** ?

oui • non •

NOTE: Une convention d'achat-vente de type double-option (aux termes de laquelle l'option de vendre les actions du testateur accordée au conjoint survivant expire avant l'option accordée à l'actionnaire survivant de les acheter) permet le transfert libre d'impôt à la FEC. Si les actions faisant l'objet de la double-option décrite ci-dessus sont vendues aux actionnaires survivants après avoir été transférées par legs particulier à la FEC, que le fiduciaire de la fiducie vend une partie des actions immédiatement avant la fin de la première année d'imposition de la fiducie et l'autre partie des actions immédiatement après, et que les choix fiscaux sont faits adéquatement (Q-34 et Q-36), le gain en capital imposable peut être fractionné en deux années d'imposition différentes pour le conjoint survivant.

Q-9. Si des actions de sociétés (le plus souvent des actions de gel) sont léguées en fiducie et que lesdites actions doivent être rachetées (souvent, aux termes d'une convention de rachat) sur plusieurs années après le décès, le testament contient-il une clause établissant qu'une certaine partie ou même la totalité du montant de dividende présumé résultant de chaque rachat annuel sera présumé du revenu de la fiducie ?

oui • non •

NOTE: Un rachat d'actions occasionne généralement un revenu fiscal (dividende présumé). Cependant, en droit civil, un tel rachat est une opération de nature capital. Ainsi, sans la clause décrite ci-dessus, le bénéficiaire du revenu de la fiducie n'aura pas le droit de recevoir le montant encaissé par la fiducie lors du rachat. Le bénéficiaire sera limité à ne recevoir que les intérêts (revenu) générés par le capital provenant du rachat, ce dernier devant être conservé par la fiducie, à moins que la fiducie ne prévoie expressément un prélèvement sur le capital et que ce prélèvement soit effectivement fait par le fiduciaire. Par exemple, si le testament prévoit que 25 % du prix de rachat est réputé du revenu, le bénéficiaire du revenu qui a droit à tout le revenu aura le droit d'exiger 25 % du montant de tous les rachats.

Q-10. À Q-16. : SI VOUS AVEZ UN OU DES RÉGIMES OU FONDS ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE OU DES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS

Q-10. Si vous avez un conjoint, le **régime** visé ou votre testament contient-il une désignation de bénéficiaire en sa faveur à l'égard de vos **REÉR** et **FEER** ?

oui • non •

NOTE: Le **roulement** d'un régime est toujours perdu si une personne autre que le conjoint est désignée bénéficiaire desdits régimes. Le transfert libre d'impôt s'opère plus certainement si une désignation de bénéficiaires est faite dans le régime ou dans le testament. La désignation de bénéficiaires est préférable au legs particulier au Québec, car avec un legs, l'administration légale des biens par le liquidateur (saisine) risque de créer une situation où le roulement sera perdu pour une question de fait (c'est-à-dire le chèque est remis au liquidateur avant qu'il ne le remette au bénéficiaire et le choix fiscal approprié n'est pas produit par le liquidateur). De plus, la désignation de bénéficiaires dans le régime assure plus de protection contre les créanciers de la personne décédée. Dans le cas des RPA, CRI et FRV régis par la législation telle la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, une portion (variable selon le début des cotisations au RPA) de la valeur des sommes accumulées dans ces régimes doit être obligatoirement versée au conjoint marié ou, en l'absence de conjoint marié, au conjoint de fait depuis trois ans, et ce, malgré toute disposition à l'effet contraire dans un testament ou toute désignation de bénéficiaires.

Q-11. Si vous avez un conjoint, votre testament prévoit-il, par une désignation de bénéficiaires ou un legs particulier en fiducie, qui seront le ou les bénéficiaires de vos **RPA** advenant le prédécès de votre conjoint ?

oui ♦ non ■

NOTE : À défaut de conjoint, la façon optimale de transférer les sommes provenant de **RPA** consiste à utiliser un legs en fiducie familiale de fractionnement ou en fiducie exclusive d'étalement de régimes. (Q-13)

Q-12. Si vous avez un conjoint atteint d'une infirmité mentale, ou un enfant ou petitenfant à charge en raison d'une infirmité mentale, votre testament prévoit-il le legs de vos **REÉR** ou **FERR** à une **FPV**?

oui • non •

NOTE: Un legs des REÉR ou FERR à une FPV permet de profiter d'un roulement et à la FPV d'acquérir une rente viagère avec ou sans durée garantie, c'est-à-dire une rente d'une durée déterminée égale à la différence entre 90 et l'âge du conjoint ou de l'enfant au moment où la rente est acquise. Les principaux avantages de ce type de fiducie sont de faire en sorte que la rente ne sera pas nécessairement versée au conjoint et donc évitera la supervision de la curatelle publique. De plus, le testateur peut déterminer qui recevra la valeur résiduelle de la rente au décès du conjoint survivant. Sans le recours à ce type de fiducie, ce sont les modalités du testament du conjoint survivant (s'il a pu le faire avant son inaptitude) ou les règles de dévolution légale qui détermineront qui recevra le solde du REÉR et/ou FERR à son décès.

Q-13. Si vous possédez des **REÉR**, **FERR**, **CRI et FRV** que vous n'avez pas de conjoint (ou advenant son prédécès, le cas échéant) et que vous avez un ou plusieurs enfants ou petits-enfants mineurs financièrement à votre charge, votre testament contient-il un legs universel ou à titre universel en **fiducie exclusive d'étalement de régimes** en faveur de chacun de ces enfants ou petits enfants ?

oui • non •

NOTE: Si vous décédez sans conjoint, vos enfants et petits-enfants financièrement à votre charge peuvent se voir transférer, sans imposition au niveau du particulier décédé, vos REÉR, CRI, FERR ou FRV. Les sommes provenant de ces régimes et léguées à une fiducie doivent être ajoutées au revenu de l'enfant ou petit-enfant à charge et sont imposées à un taux d'impôt moindre que celui applicable au particulier décédé. La fiducie peut souscrire une rente spéciale permettant d'étaler l'inclusion des sommes provenant de REÉR, CRI, FERR et FRV jusqu'à l'âge de 18 ans de chaque enfant ou petit-enfant à charge, d'où son nom de fiducie exclusive d'étalement de régimes. Toutefois, si vous estimez qu'il existe un risque que votre succession (sans tenir compte de vos REÉR, CRI, FERR et FRV) devienne déficitaire, une désignation de bénéficiaires en faveur de vos enfants demeure préférable.

Q-14. Si vous avez plus d'un enfant (ou petits-enfants financièrement à votre charge), qu'au moins l'un d'eux est âgé de moins de 18 ans, que vous n'avez pas de conjoint (ou advenant son prédécès, le cas échéant), votre testament prévoit-il une répartition de vos **régimes** de telle sorte que les enfants plus jeunes (ou les **fiducies exclusives d'étalement de régimes** en leur faveur) reçoivent une proportion plus importante de vos **régimes** que vos enfants plus âgés, le tout accompagné de clauses permettant de léguer d'autres biens à ceux qui ont reçu moins de **régimes** pour équilibrer les lots ?

oui • non •

NOTE : Si vous décédez sans conjoint, il est fiscalement plus avantageux de léguer une proportion plus importante de vos régimes à vos enfants mineurs les plus jeunes.

Ainsi, si vous avez plus d'un enfant dont au moins un est âgé de moins de 18 ans, votre testament devrait contenir des instructions au liquidateur afin qu'il puisse transférer une proportion plus importante de vos régimes en fiducie au bénéfice des enfants les plus jeunes et qu'il puisse remettre aux plus âgés d'autres biens dans le but d'équilibrer les lots, si c'est votre volonté. Plus la différence d'âge entre l'enfant le plus jeune et le plus âgé est grande, plus le gain financier découlant de cette technique est élevé.

Q-15. Si vous possédez des **RPA**, que vous n'avez pas de conjoint (ou advenant son prédécès le cas échéant), que les termes du **régime** le permettent et que vous n'avez pas un ou plusieurs enfants mineurs à votre charge, votre testament contient-il un legs particulier de vos **RPA** en **fiducie familiale de fractionnement** en faveur de chacune des personnes que vous désirez avantager ?

oui • non •

NOTE: Dans le cas des RPA, la valeur marchande au décès du rentier est toujours ajoutée dans le calcul du revenu de la personne (particulier ou fiducie) qui les reçoit. Étant donné qu'il n'existe plus aucun moyen d'étaler ou de « rouler » les sommes provenant de tels RPA légués à des bénéficiaires non atteints d'infirmité mentale et âgés de plus de 18 ans, il est plus avantageux dans la majorité des cas de les léguer en fiducie familiale de fractionnement. Si vos bénéficiaires ont eux-mêmes des enfants à leur charge âgés de moins de 21 ans, l'utilisation de clauses spéciales d'acquisition (voir Q-4) applicable à une partie des sommes provenant de vos RPA permettra au fiduciaire de la fiducie familiale de fractionnement d'étaler la partie applicable de l'inclusion des sommes provenant de vos RPA entre les mains des enfants à charge de vos bénéficiaires, produisant ainsi des économies d'impôts importantes.

Q-16. Si vous possédez des **REÉR**, que vous avez un conjoint, que vous êtes dans une situation de famille recomposée (c'est-à-dire que votre enfant ou vos enfants ne sont pas tous les mêmes que, le cas échéant, l'enfant ou les enfants de votre conjoint) et que vous désirez qu'au décès subséquent de votre conjoint, votre enfant ou vos enfants reçoivent une part de vos **REÉR**, votre testament contient-il un **legs à charge** ou conditionnel permettant de vous assurer qu'au décès de votre conjoint ou à votre décès, vos enfants reçoivent une partie de vos **REÉR** ?

oui • non •

NOTE: Quelques variétés de legs à charge permettent d'atteindre les résultats recherchés.

Première technique: legs au conjoint à charge par ce dernier de payer aux enfants vivants du testateur, au moment du décès du conjoint survivant, une somme d'argent égale à un pourcentage maximum de 50 % de la valeur marchande de tous les REÉR du testateur immédiatement avant son décès. Cette technique suppose que le conjoint possédera encore à son décès des biens d'une valeur nette suffisante pour acquitter la charge.

OPTION : Le pourcentage peut varier dans le temps, par exemple : réduction de 3 % par année.

Deuxième technique : legs conditionnel du REÉR au conjoint à charge de transférer une somme d'argent d'une valeur égale à 98 % de la valeur des REÉR immédiatement avant le décès dans un FERR dont les retraits annuels sont établis au montant minimum prévu par les lois fiscales et dont les bénéficiaires subrogés sont les enfants du client en parts égales.

Avantages	Inconvénients
Le roulement est obtenu.	Les versements annuels au conjoint et provenant du FERR ne sont peut-être pas suffisants pour subvenir totalement aux dépenses d'entretien et de subsistance du conjoint.
Le conjoint est assuré du prélèvement minimum prévu selon les dispositions des lois fiscales.	Si le conjoint décède à un âge très avancé, les enfants du testateur n'auront rien reçu.
Les enfants sont assurés de recevoir, après impôts, puisqu'ils se sont engagés à les payer, le solde du FERR dont ils sont les bénéficiaires irrévocables subrogés au décès du conjoint survivant.	

Troisième technique : legs conditionnel au transfert de biens par le conjoint à une fiducie à son bénéfice. La valeur des biens peut s'élever à 50 % de la valeur des REÉR. Au décès du conjoint, les biens sont remis aux enfants du testateur.

Quatrième technique : legs conditionnel de REÉR à une FEC.

- Legs de REÉR à une FEC à la condition que le conjoint effectue une contribution à même ses placements non enregistrés dans son propre REÉR.
- Le legs est réduit dans la mesure où la contribution au REÉR n'est pas effectuée par le conjoint.
- Le conjoint doit aussi effectuer le choix prévu au paragraphe 146(8.1) L.I.R.

Q-17. À Q-22. : SI VOUS ÊTES MARIÉ – NON APPLICABLE AUX CONJOINTS DE FAIT

Q-17. Si vous n'avez pas renoncé avant le 31 décembre 1990 à l'application des dispositions du *Code civil* relatives au patrimoine familial, votre testament contient-il une clause prévoyant que pour hériter, le conjoint survivant (ou ses héritiers, s'il décède avant d'avoir renoncé) doive renoncer à ses droits dans le patrimoine familial?

oui • non •

NOTE: Cette clause est utile dans la mesure où le conjoint n'est pas le seul héritier universel en pleine propriété. Autrement, afin d'assurer un meilleur contrôle de la dévolution, le testament des personnes mariées devrait contenir une clause prévoyant que pour hériter, le conjoint survivant devra renoncer à tous ses droits dans le patrimoine familial. Évidemment, pour que le conjoint survivant renonce effectivement à ses droits dans le patrimoine familial, le testateur devra lui avoir légué des biens pour une valeur supérieure à la valeur de ses droits dans le patrimoine familial. Si le conjoint ne renonce pas dans le délai prescrit, il peut être approprié de prévoir que les legs et bénéfices sont alors consentis à titre de paiement de ses droits dans le patrimoine familial.

Q-18. Si vous n'avez pas renoncé avant le 31 décembre 1990 à l'application des dispositions du *Code civil* relatives au patrimoine familial, que vous et votre conjoint n'avez pas les mêmes héritiers et que vous êtes créancier advenant le partage du patrimoine familial entre vous et votre conjoint (c'est-à-dire que la valeur des biens que vous possédez et qui font partie du patrimoine familial est inférieure à la valeur des biens que votre conjoint possède et qui font aussi partie du patrimoine familial), votre testament contient-il un legs particulier en faveur de votre conjoint des droits que vous possédez dans le patrimoine familial?

oui 🔷 non 🛑

NOTE: Comme la créance relative au patrimoine familial est transmissible à vos héritiers, sans une telle clause, si votre conjoint n'hérite pas de tous les droits que vous possédez dans le patrimoine familial ou qu'il n'est pas votre légataire universel en pleine propriété, il devra payer à vos héritiers une somme d'argent représentant votre créance résultant du partage du patrimoine familial. Les biens remis par votre conjoint survivant à vos héritiers en

acquittement de la créance résultant du patrimoine familial ne sont pas admissibles au roulement.

Q-19. Si vous êtes marié sous le régime de la communauté de biens et que vous êtes un homme, votre testament contient-il une clause voulant que pour hériter, votre femme doive renoncer au partage de la communauté dans le cas où elle n'est pas la seule légataire universelle?

oui • non •

NOTE : Une telle clause évite de faire un partage de la communauté et a pour effet de simplifier les aspects civils et fiscaux du règlement de la succession. Si la femme est seule légataire universelle, une simple recommandation est suffisante.

Q-20. Si vous êtes marié sous le régime de la communauté de biens et que vous êtes une femme, votre testament contient-il une clause voulant que pour hériter, votre mari doive rapporter à la masse sa part de la communauté dans le cas où il n'est pas le seul légataire universel?

oui • non •

NOTE : Selon le *Code civil*, le mari ne peut renoncer au partage de la communauté ayant existé entre lui et son épouse. Par conséquent, l'utilisation d'une clause de rapport à la masse est la seule façon d'être certain d'éviter un partage de la communauté et d'éviter par le fait même les complexités fiscales reliées au règlement d'une succession d'une épouse commune en biens. Si le mari est seul légataire universel, une simple recommandation est suffisante.

Q-21. Si vous êtes marié sous le régime de la société d'acquêts, votre testament contient-il une clause voulant que pour hériter, votre conjoint survivant doive renoncer à demander le partage de vos acquêts ?

oui • non •

NOTE: Voir Q-19 par analogie.

Q-22. Dans le cas où vous et votre conjoint êtes mariés sous le régime de la société d'acquêts et que votre conjoint n'est pas votre seul légataire universel, votre testament contient-il une clause prévoyant que tout légataire universel ou à titre universel autre que le conjoint doive renoncer à demander le partage des acquêts du conjoint survivant pour hériter ?

oui • non •

NOTE : Cette clause est nécessaire afin de simplifier considérablement les aspects civils et fiscaux du règlement de la succession, surtout lorsque des bénéficiaires autres que le conjoint sont des héritiers ou légataires universels en vertu du testament. Évidemment, le testament doit avantager le légataire en pleine propriété ou en fiducie pour une valeur supérieure à ce qu'il

aurait pu recevoir s'il avait demandé le partage des acquêts du conjoint décédé. Alternativement, le testateur peut léguer tous ses droits matrimoniaux à son conjoint survivant.

Q-23. : SI VOUS AVEZ UN CONJOINT ET DES ENFANTS

Q-23. Votre testament vous assure-t-il, au moyen d'une **FEC**, d'un **usufruit** ou d'une **substitution**, **viagers** et exclusifs en faveur du conjoint, qu'à son décès, vos biens seront remis à vos enfants ou aux autres personnes que vous désirez avantager ?

oui • non •

NOTE: La FEC, l'usufruit viager ou la substitution viagère, ces deux derniers étant réputés être une fiducie à des fins fiscales selon le paragraphe 248(3) L.I.R., sont le meilleur moyen permettant au testateur de s'assurer que ses biens (sauf les régimes) seront remis, au décès de son conjoint, aux personnes qu'il désire avantager sans générer d'impôts sur le revenu supplémentaires à son propre décès. Le revenu réalisé après le décès par la fiducie et versé au conjoint survivant ne peut être imposé au niveau de la fiducie. Ces trois types de legs sont très utilisés dans les situations de familles <u>recomposées</u>.

Q-24. À Q-29 : SI VOTRE TESTAMENT ACTUEL CONTIENT UNE FEC

La **FEC** procure les avantages suivants :

- a) Les immobilisations transférées à ce type de fiducie bénéficient des mêmes règles de transfert libre d'impôt que si les biens avaient été légués en pleine propriété au conjoint;
- b) Le conjoint reçoit 100 % du revenu civil de cette fiducie durant toute sa vie ;
- c) Le testateur désigne les fiduciaires de son choix ;
- d) Au décès du conjoint, le testament prévoit le plus souvent à qui et comment sera remis le capital de ladite fiducie.

NOTE : Si la fiducie contient un seul des pouvoirs énumérés aux Q-24 à Q-26, la fiducie est « contaminée », c'est-à-dire qu'elle ne répond pas aux exigences des lois fiscales. En conséquence, aux fins de l'impôt sur le revenu, les **roulements** sont perdus.

Q-24. Est-il possible selon le testament qu'une personne autre que votre conjoint puisse obtenir, dans certaines circonstances, une partie du capital ou du revenu de la **FEC** avant le décès du conjoint ?

oui ● non ◆

Q-25. Le droit au revenu du conjoint peut-il cesser, avant son décès, advenant un événement quelconque, par exemple, un remariage ?

oui • non •

Q-26. Les fiduciaires ont-ils le pouvoir de prêter sans intérêt du capital de la **FEC** à une personne autre que le conjoint ?

oui • non •

NOTE: Un tel pouvoir a pour effet de faire en sorte que le conjoint n'a pas droit à tout le revenu de la fiducie sa vie durant. Comme il s'agit d'une condition essentielle pour être considérée comme une FEC, un tel pouvoir fait perdre tous les avantages fiscaux de la FEC.

Q-27. Votre testament contient-il des clauses prévoyant qu'un fiduciaire puisse être révoqué s'il est non-résident du Canada entre le moment du décès et le moment où les biens sont irrévocablement dévolus (c'est-à-dire transférés) à la FEC ?

oui ♦ non ■

NOTE : Si la FEC ne réside pas au Canada au moment du transfert, le roulement des biens ne peut se produire. Or, un des principaux facteurs dans la détermination de la résidence d'une fiducie est la résidence ou de la majorité de ses fiduciaires, et le lieu du centre de décision et de contrôle.

Q-28. Votre testament prévoit-il que les dettes et les legs seront payés à même la fiducie résiduaire en faveur du conjoint ?

oui • non •

NOTE : Dans l'affirmative, il faudra « décontaminer » la fiducie par un mécanisme complexe. De plus, cette situation risque de « contaminer » définitivement la fiducie. Voir Q-39.

Q-29. Votre testament prévoit-il qu'au décès du conjoint survivant, le capital de la **FEC** sera remis au ou aux bénéficiaires du capital (souvent les enfants ou des fiducies à leur bénéfice) de la **FEC** ?

oui • non •

NOTE : Si des immobilisations (surtout des actions de sociétés privées) sont détenues en FEC et que le testament prévoit la remise du capital de ladite fiducie au décès du conjoint survivant (plutôt qu'à un moment pouvant survenir au plus tard trois ans après le décès du conjoint), certaines techniques de planification ne peuvent être utilisées à la suite du décès du conjoint survivant.

Q-30. : SI VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE DU CAPITAL D'UNE OU DE PLUSIEURS FIDUCIES ENTRE VIFS

Q-30. Si vous êtes bénéficiaire du capital d'une ou de plusieurs fiducies entre vifs, comme des fiducies ayant servi à effectuer un gel successoral ou de protection de patrimoine, votre testament est-il harmonisé à ces fiducies ?

oui • non •

NOTE: De plus en plus de testateurs organisent la détention de leur patrimoine de telle sorte que des fiducies entre vifs de plusieurs types différents, soit des fiducies ayant servi à effectuer un gel successoral, des fiducies pour soi (alter ego), fiducies pour soi-même, fiducies mixtes au profit du conjoint, fiducies exclusives au bénéfice du conjoint détiennent des biens de valeur importante. Souvent la valeur des biens détenus en fiducie est supérieure à la valeur des biens détenus personnellement par le testateur. Comme il n'y a plus d'avantage sur le plan fiscal à la multiplication des fiducies, il faut déterminer si et dans quelles circonstances le capital de la ou des fiducies entre vifs se retrouveront dans une ou plusieurs fiducies créées par testament ou, à l'inverse, les situations dans lesquelles des biens appartenant au testateur peuvent être légués à des fiducies entre vifs

Q-31. : SI UNE RÉSIDENCE SE QUALIFIANT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST LÉGUÉE À UNE FEC, À UNE FAPH OU À UNE FIDUCIE AU BÉNÉFICE D'UN ENFANT MINEUR

Q-31. Si vous avez un conjoint, un enfant admissible au crédit d'impôt pour déficience mentale et physique, ou un enfant mineur dont les deux parents sont décédés, et qu'une résidence pouvant se qualifier de résidence principale fait objet d'un legs à une **FEC**, à une **FAPH** ou à une fiducie pour un enfant mineur, votre testament contient-il une clause de droit d'usage?

oui • non •

NOTE: Suite à des amendements introduits le 2 octobre 2016 à la définition de « résidence principale » et applicables à compter de 2018, pour qu'une FEC puisse pouvoir profiter de l'exemption pour gains en capital applicable à une résidence principale, les modalités de la FEC doivent prévoir que le conjoint a un droit d'usage du logement comme résidence tout au long de la période de l'année au cours de laquelle la fiducie est propriétaire de la résidence. Une mention similaire est requise pour une FAPH et pour une fiducie au bénéfice d'un enfant mineur dont les parents sont décédés.

Q-32. : SI VOUS AVEZ UN CONJOINT ET UN COMPTE D'EPARGNE LIBRE D'IMPOT

Q-32. Si vous avez un conjoint et un **CÉLI**, votre **CÉLI** est-il légué à titre particulier en pleine propriété à votre conjoint ?

oui • non •

NOTE : Au décès du titulaire d'un CÉLI, le compte perd son statut de libre d'impôt à moins que le titulaire du compte désigne son conjoint survivant comme titulaire subrogé à même le contrat CÉLI. La nomination du titulaire subrogé pour un CÉLI est possible au Québec que s'il s'agit d'un contrat de rentes. Le conjoint survivant peut se prévaloir d'un roulement en transférant le CÉLI du testateur à son propre CÉLI.

Q-33. : SI LA SITUATION FINANCIÈRE DE VOS LÉGATAIRES EST CONNUE

Q-33. Si la situation familiale, économique et fiscale de votre ou vos légataires est suffisamment connue, la rédaction de toute fiducie à leur bénéfice tient-elle compte de sa ou de leur situation personnelle respective ?

oui • non •

NOTE: Les fiducies testamentaires et non testamentaires sont utilisées pour répondre à plusieurs situations bien précises. Quelques exemples seulement: un enfant détient la totalité des actions d'une société de gestion; une fiducie qui n'a pas pour effet d'avantager, de son vivant, son conjoint et ses enfants mineurs pourrait lui être utile. Un enfant fait partie d'une corporation professionnelle l'autorisant à exercer sa profession en société; la fiducie pourrait être structurée afin de respecter les exigences de sa corporation professionnelle, permettant à la fiducie testamentaire de détenir les actions dans sa société. Un enfant souhaite utiliser une partie de l'héritage aux fins d'acquérir une résidence; la fiducie constituée à son bénéfice pourrait contenir les clauses appropriées afin que la fiducie prête l'argent à l'enfant qui se porte acquéreur de la résidence. Par la suite, la fiducie prend une hypothèque de premier rang sur la résidence acquise par l'enfant.

Q-34. À Q-41. : CLAUSES TECHNIQUES

Q-34. Si votre testament contient une ou plusieurs fiducies, les pouvoirs des fiduciaires ou les termes de la ou des fiducies permettent-ils de faire taxer, entre les mains des bénéficiaires de la ou des fiducies, tout gain en capital imposable réalisé par la fiducie?

oui • non •

NOTE : Sans de telles clauses ou dispositions, tout le gain en capital imposable risque d'être imposé au niveau de la fiducie et il ne sera pas possible d'en faire taxer une partie entre les

mains des bénéficiaires. Cette perte de flexibilité occasionnera des impôts additionnels étant donné que seuls les particuliers peuvent bénéficier de l'exonération enrichie à l'égard du gain en capital imposable. De tels termes ou clauses sont aussi avantageux lorsque le bénéficiaire du revenu a déjà profité totalement de tout le gain en capital imposable pouvant être exonéré d'impôt et que le taux marginal d'impôt de ce dernier est inférieur à celui de la fiducie. Si le testament contient des clauses d'acquisition de revenu aux bénéficiaires âgés de moins de 21 ans (Q-4), lesdits pouvoirs ne doivent pas s'appliquer aux clauses d'acquisition afin de ne pas en empêcher l'application.

Q-35. Si vos biens sont légués à plus d'une personne, votre testament contient-il une clause obligeant les liquidateurs ou les fiduciaires, selon le cas, à tenir compte, lors de tout partage, des catégories et des caractéristiques fiscales de chacun des biens à partager et indiquant de quelle façon en tenir compte ?

oui • non •

NOTE: Les catégories et caractéristiques fiscales (tels coût fiscal, fraction non amortie du coût en capital, etc.) de chacun des biens d'une succession influencent grandement la JVM desdits biens. Afin de s'assurer que chaque légataire reçoive, après paiement des impôts sur le revenu résultant de la réalisation ou liquidation des biens à partager, exactement la part qui lui est léguée et que le liquidateur ou le fiduciaire, le cas échéant, sache de quelle façon déterminer la charge fiscale afférente aux biens à partager, tout testament dans lequel un partage de biens risque de survenir devrait contenir une telle clause.

Q-36. Votre testament contient-il une clause permettant à tout liquidateur de se prévaloir de tout choix, option, désignation, etc., en vertu des lois fiscales et en vertu de toute autre loi fiscale?

oui • non •

NOTE: Plusieurs choix sont importants et permettent des économies d'impôts appréciables. Dans le cas de legs au conjoint survivant, par exemple, le choix prévoyant un produit de disposition égal à la valeur marchande au lieu d'un produit égal au coût permet au particulier décédé d'appliquer son exonération enrichie disponible contre les gains en capital imposables ainsi réalisés sur des AAPE tout en diminuant le gain en capital imposable futur au niveau de son conjoint. De plus, une telle clause détermine avec précision qui, parmi les personnes ayant le pouvoir de faire le choix aux fins fiscales, pourra effectivement s'en prévaloir; c'est-à-dire le liquidateur à l'exclusion de tout légataire, héritier, etc.

Q-37. Votre testament contient-il une clause autorisant les liquidateurs à retarder aussi longtemps qu'il sera jugé à propos le paiement de toutes les dettes, plus particulièrement certains impôts, intérêts ou pénalités exigibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de toute autre loi fiscale ?

oui • non •

NOTE: Une telle clause fera penser aux liquidateurs d'analyser les possibilités et avantages de se servir du choix permettant de payer les impôts sur le revenu sur un certain nombre d'années.

Q-38. Votre testament contient-il une clause accordant à tout liquidateur ou fiduciaire, selon le cas, le pouvoir de renoncer à l'un ou à plusieurs des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu du testament ?

oui • non •

NOTE: Au fur et à mesure que la jurisprudence fiscale se précise et que la loi est modifiée, certains pouvoirs donnés aux liquidateurs ou aux fiduciaires peuvent produire des conséquences fiscales onéreuses, auxquelles le *Code civil* actuel n'apporte aucun remède. Avec un pouvoir de renonciation prévu au testament, les fiduciaires n'auront qu'à renoncer d'une façon définitive aux pouvoirs désavantageux et ainsi bénéficier des avantages fiscaux recherchés.

Q-39. Dans le cas d'un legs universel en fiducie, votre testament prévoit-il que les dettes et les legs seront payés par le fiduciaire, à même les biens légués en fiducie?

oui ■ non ◆

NOTE : Afin d'obtenir un fractionnement de revenu pendant la période de règlement de la succession entre la succession (entité fiscale distincte qui existe pendant la période durant laquelle le liquidateur administre les biens) et toute fiducie créée par le testament, il faut distinguer le plus possible le rôle du liquidateur de celui du fiduciaire. Les dettes et legs particuliers doivent donc être acquittés par le liquidateur (et non le fiduciaire) à même la masse des biens. Par la suite, il remettra les biens légués en fiducie au fiduciaire. Seule la SAITP peut payer ses impôts sur le revenu sur la base des taux d'impôts progressifs applicables aux particuliers. Ainsi, la possibilité de profiter des taux d'impôts cesse aussitôt que les biens sont remis aux fiducies créées par testament. Voir Q-41.

Q-40. Si votre testament prévoit la constitution d'au moins une fiducie autre qu'une **FEC**, qu'une telle fiducie risque de durer pendant plus de 21 ans et que les biens qu'elle possède prendront une plus-value importante (comme c'est le cas pour des actions de sociétés par actions avec droit de participation), le testament prévoit-il la possibilité pour le fiduciaire de remettre au(x) bénéficiaire(s) du capital des immobilisations avant tout « jour de disposition » et contient-il des clauses pour gérer adéquatement le jour de disposition présumée qui survient 21 ans après le décès du testateur ?

oui • non •

NOTE : Il n'est généralement pas souhaitable de prévoir la liquidation obligatoire d'une fiducie avant le 21^e anniversaire du décès du testateur (« jour de disposition »), et chaque 21 ans par la suite, aux seules fins d'éviter les règles de disposition présumée des biens à leur valeur marchande chaque 21 ans. Plusieurs biens détenus par la fiducie peuvent être des obligations, des certificats de dépôt ou autres biens sur lesquels le gain en capital accumulé est minime ou nul et

la liquidation hâtive priverait les bénéficiaires des avantages fiscaux et non fiscaux de la fiducie pour les années subséquentes. Il est donc recommandé de laisser au fiduciaire le pouvoir discrétionnaire de remettre les biens avant tout jour de disposition dans la mesure où les impôts à payer résultant de la disposition présumée au jour de disposition auraient été plus élevés que l'épargne annuelle d'impôt pouvant être réalisée par la suite par le fractionnement de revenu entre la fiducie et ses bénéficiaires. Cette approche permet de préserver à l'égard des biens conservés les autres avantages légaux et fiscaux offerts par la fiducie.

Il est aussi avantageux dans ce cas d'inclure un ensemble de clauses pour bien gérer les jours de disposition (c'est-à-dire fournir les outils et mécanismes (autre que les remises) permettant d'atteindre vos objectifs civils et fiscaux) incluant des clauses ayant pour effet de transformer une fiducie discrétionnaire en une fiducie dont l'ensemble des participations sont irrévocablement dévolues au sens donné à cette expression au paragraphe 108(1) « fiducie », alinéa g) L.I.R., faisant en sorte qu'il n'y aura pas de dispositions au présumé après 21 ans.

Q-41. Si le testament du client prévoit la constitution d'au moins une fiducie résiduaire, le testament prévoit-il un ensemble de clauses visant à éviter la confusion entre la succession et toute fiducie résiduaire créée par le testament ?

oui • non •

NOTE: Puisque le choix prévu au paragraphe 164(6) L.I.R. n'est disponible que pour la succession qui est une SAITP, il faut faire en sorte d'éviter la confusion entre la succession et toute fiducie résiduaire constituée par le testament. Si le liquidateur est la même personne que le fiduciaire, une prudence accrue dans l'usage des termes est requise afin de déterminer à quel moment la personne agit à titre de liquidateur et à quel autre moment elle agit à titre de fiduciaire. Voir Q-2.

Les pouvoirs du liquidateur doivent être rédigés avec soin. Il faut entre autres prévoir une clause qui accorde au liquidateur les pouvoirs de vendre, d'échanger ou autrement d'aliéner tous les biens de la succession y compris ceux faisant l'objet d'un legs à titre particulier. Cette clause permettra d'accorder un pouvoir suffisamment large au liquidateur pour que celui-ci remplisse sa tâche sans trop se préoccuper des conflits avec les héritiers.

Q-42. : SI VOUS AVEZ DES BIENS AGRICOLES OU DES ACTIONS DE SOCIETES EXPLOITANT UNE ENTREPRISE AGRICOLE

Q-42. Des actions de sociétés agricoles familiales, des participations dans des sociétés de personnes agricoles familiales ou des biens agricoles (comprenant les boisés forestiers) sont-ils légués à une fiducie en faveur d'enfants ou petits-enfants du testateur ?

oui ■ non ◆

NOTE : Le roulement de biens agricoles à une fiducie exclusive en faveur d'un enfant ou petit-enfant n'est pas permis en vertu des lois fiscales. Il est cependant possible que par tolérance

administrative, ledit roulement puisse être permis par les autorités fiscales sauf que nous ne pouvons plus donner d'assurance à nos clients à cet égard. De plus, il serait prudent de prévoir que si, de l'avis du conseiller fiscal de la succession, le roulement de biens agricoles n'est pas possible, ceux desdits biens indiqués par ledit conseiller seront remis en pleine propriété à l'enfant.

Le roulement de biens agricoles a été élargi et s'applique depuis quelques années à un bien utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, dans la mesure où elle était exploitée par le testateur, son conjoint ou son enfant, et que la terre fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier visé par le *Règlement* 7400.

Si un legs de tels biens en fiducie est utilisé, cette dernière doit satisfaire aux exigences des *Bulletins d'interprétation* IT-449R et IT-268R4. Une telle clause permet de s'assurer, en temps opportun, de la portée de la tolérance administrative de la part des autorités fiscales et donnera un mécanisme permettant d'obtenir le roulement des biens agricoles par une remise des biens agricoles en pleine propriété à l'enfant avant l'expiration du délai de 36 mois à compter de la date du décès.

Q-43. : BIENS SUSCEPTIBLES DE GÉNÉRER UN REVENU FRACTIONNÉ

Q-43. Si vous détenez des biens dont le revenu risque pour vos légataires d'être considérés comme du revenu fractionné, votre testament tient-il compte des contraintes applicables à compter de 2018 à l'égard de certaines sources de revenu ainsi que des exceptions au concept de « revenu fractionné » ?

oui • non •

NOTE: Depuis le 1^{er} janvier 2018, plusieurs modifications ont été apportées au concept de « revenu fractionné », ayant pour effet d'étendre considérablement la portée de ce concept. À titre d'exemple, avant 2018, seul un enfant de moins de 18 ans pouvait être assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné (« IRF ») alors qu'à compter de 2018, n'importe quel particuler résidant au Canada et recevant des revenus de certaines sources peut être assujetti à l'IRF. Un revenu assujetti à l'IRF est imposé au taux d'impôt marginal maximum applicable aux particuliers.

Les principaux biens susceptibles de produire un revenu fractionné sont : des actions de certaines sociétés privées, des participations dans une société de personnes dans laquelle une personne liée au particulier associé y travaille ou y détient une participation, et certaines créances dans des sociétés par actions, sociétés de personnes et fiducies, dans lesquelles une personne liée au particulier y travaille ou y détient un intérêt.

Dans un contexte de planification testamentaire, certains revenus provenant de biens légués par le testateur sont considérées comme montant exclu, faisant en sorte qu'ils ne sont pas considérés comme du revenu fractionné. Il est important d'identifier les biens dont le revenu est un montant exclu afin que les biens susceptibles d'être assujettis à l'IRF soient légués à des

particuliers pour qui le revenu sera soit non considéré comme du revenu fractionné ou encore sera considéré comme un montant exclu.

En général, le revenu de biens légués à des enfants au premier degré du testateur sera considéré un montant exclu jusqu'à ce que l'enfant atteingne l'âge de 25 ans. Le revenu de biens légués par un testateur autre que le père ou la mère du particulier légataire sera un montant exclu si le légataire âgé de moins de 25 ans est inscrit comme étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement post-secondaire ou s'il a droit au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique.

Si le testateur a travaillé dans l'entreprise d'une société par actions ou d'une société de personnes pendant plus de 5 ans à raison d'au moins 20 heures par semaine, le revenu de tels biens sera considéré comme un montant exclu pour un légataire âgé de 18 ans et plus.

Pour un texte plus complet et plus technique sur cette question, voir « 2018-Testaments et impôt sur le revenu fractionné » disponible sur le site <u>www.marcjolin.com</u>, section « Documents ».

Q-44. À Q-47 : QUELQUES ASPECTS CIVILS

Q-44. Si l'un de vos légataires est exposé à des risques de poursuites ou difficultés économiques, avez-vous prévu lui léguer sa part d'héritage en **fiducie de protection d'actifs** ?

oui • non •

NOTE: Une fiducie de protection d'actifs tant à l'égard du revenu que du capital et n'octroyant aucun droit au bénéficiaire (tant à l'égard du revenu que du capital) permet une véritable protection en cas de saisie des biens du bénéficiaire de la fiducie et procure les économies d'impôts d'une fiducie familiale de fractionnement. Voir Q-1 et Q-3. Si un héritier exerce une profession ou est en affaires ou autrement exposé à des risques financiers, il peut être avantageux d'insérer dans le texte de toute fiducie de fractionnement un ensemble de clauses permettant effectivement de transformer la fiducie de fractionnement en fiducie de protection d'actifs. Les biens légués de cette façon ne pourront pas être saisis par les créanciers des héritiers tant et aussi longtemps qu'ils seront entre les mains de la fiducie.

Q-45. Si vous avez un ou des enfants mineurs, votre testament prévoit-il la nomination d'un tuteur en cas de prédécès de l'autre parent de l'enfant ?

oui • non •

NOTE : Vous pouvez nommer la personne de votre choix comme tuteur à tout enfant mineur en cas de prédécès de son autre parent. En l'absence de nomination dans le testament, la nomination sera faite par le tribunal après une recommandation de l'assemblée de parents.

Q-46. Si une fiducie est constituée, est-il prévu qu'au décès de son ou d'un bénéficiaire (du revenu ou du capital), ses droits cessent et ne sont pas transmis à sa succession ?

oui • non •

NOTE: Afin d'éviter des problèmes civils d'interprétation et des réclamations éventuelles des héritiers d'un bénéficiaire, il est préférable que la fiducie stipule que le bénéficiaire ne détient aucun droit transmissible à compter de son décès et que les droits au revenu et au capital de tout bénéficiaire subséquent soient clairement prévus à l'acte de fiducie.

Q-47. La clause d'insaisissabilité prévue à votre testament est-elle limitée dans le temps (par exemple, jusqu'à ce que tout légataire atteigne l'âge de 80 ans ou pendant une période de 30 ans)?

oui • non •

NOTE : Toute stipulation d'insaisissabilité doit être temporaire, justifiée par un intérêt sérieux et légitime, et publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) pour être opposable aux tiers.

Q-48. : SI VOUS FAITES UN LEGS À UN ORGANISME DE BIENFAISANCE

Q-48. Si vous désirez faire un legs à un ou des organismes de bienfaisance enregistrés, votre testament prévoit-il, plutôt qu'un legs d'une somme d'argent, un legs de biens, choisis à l'entière discrétion de votre liquidateur, pour une valeur correspondant à un certain montant ?

oui • non •

NOTE: En plus de communiquer aux membres de votre famille les causes et les œuvres qui vous tiennent à cœur, un legs à un ou à des organismes de bienfaisance enregistrés produit souvent des économies d'impôts plus importantes que si le même don avait été effectué du vivant. Alors qu'un legs d'une somme d'argent procure les crédits d'impôt usuels (réduction de l'impôt à payer atteignant 48,22 % ou 51,56 % de la valeur marchande de la somme d'argent donnée) applicables à la déclaration de revenus du testateur pour l'année d'imposition de son décès, le fait de laisser le choix des biens au liquidateur permet des économies d'impôts encore plus importantes. Par exemple, un legs d'actions cotées en Bourse, de biens culturels, de terrains écosensibles et d'actions de sociétés privées peuvent procurer des économies d'impôts supérieures au legs d'une somme d'argent de valeur égale. Même si au moment de la rédaction du testament, il est possible de déterminer les biens plus avantageux à léguer aux organismes de bienfaisance, rien ne vous assure qu'au moment de votre décès vous posséderez encore lesdits biens. Peut-être posséderez-vous d'autres biens qu'il serait encore plus avantageux de léguer à un organisme de bienfaisance. C'est la raison pour laquelle le choix des biens doit être laissé au liquidateur après que ce dernier aura obtenu conseil auprès d'un conseiller en fiscalité. Il est aussi important de voir au maintien du statut de SAITP dans ce cas. Voir Q-2.

Q-49. : SI VOUS POSSÉDEZ DES BIENS AUX ÉTATS-UNIS

Q-49. Si vous possédez des biens aux États-Unis, avez-vous un testament rédigé en anglais et conforme aux règles de forme et de fond applicables dans l'État où sont situés la majorité de vos biens américains ?

oui ♦ non ■

NOTE: Un testament américain visant uniquement les biens situés aux États-Unis n'a aucun impact sur le montant des droits payables en vertu du *Federal Estate Tax* sauf dans la mesure où il fait penser à l'exercice de certains choix permis par cette législation et sauf s'il crée une fiducie exclusive QD (*Qualified Domestic*). Le testament américain visant seulement les biens situés aux États-Unis a pour effet d'éviter les honoraires de traduction et de réduire considérablement les délais et les frais légaux reliés au règlement de la succession parce qu'un tel testament sera déjà conforme aux règles de forme en vigueur dans l'État où les biens sont situés.

MISE EN GARDE

Plusieurs clauses techniques sont nécessaires pour valablement constituer les divers types de fiducies énumérés dans ce guide et pour profiter des économies d'impôts indiquées. Un juriste spécialisé dans la rédaction de planifications testamentaires sous l'aspect fiscal doit être consulté pour véritablement profiter des économies d'impôts possibles.

Toutes les fiducies sont susceptibles de multiples options. À titre d'exemple, dans le cas d'une FEC, il existe diverses options qui possèdent toutes des incidences fiscales et pratiques. Quelle sera la définition de « revenu » utilisé par la fiducie ? Il existe plus de 1 728 définitions. Le « revenu » comprend-il le gain en capital, le gain en capital imposable, le gain en capital calculé comme si le coût des biens était égal à leur valeur marchande à la date du décès ? Des prélèvements sur le capital seront-ils autorisés ? Par qui ? Dans quelles circonstances ? Selon quelles modalités ? Avec ou sans limites ?

Le présent guide ne constitue pas un inventaire complet des techniques de planification testamentaire, mais souligne celles qui procurent les économies d'impôts les plus importantes et les plus fréquentes.

C:\MDOC\APFF\Examen testamentaire\2018-03_Guide aspects fiscaux (Grand public).doc